

## Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 22 mars 2022

Date de publication : 28/03/2022	Délégués en exercice : 22
Date de convocation : 15/03/2022	Nombre de délégués présents ou <i>représentés</i> : 14 Votes : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Le 22 mars 2022, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis à Marans (17) sous la présidence de M. Pascal DUFORESTEL, président.

### Etaient présents ou représentés :

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Pascal DUFORESTEL

Margarita SOLA

Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire

Yveline THIBAUD

Philippe BARRE (en visioconférence)

Au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime

Stéphane VILLAIN (*pouvoir à Jean-Pierre Servant*)

Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Séverine VACHON

Au titre du Conseil départemental de Vendée

Arnaud CHARPENTIER

Au titre des communes des Deux-Sèvres

Catherine TROMAS

Elmano MARTINS (*pouvoir à Séverine Vachon*)

Au titre des communes de Charente-Maritime

Stéphane COUTTIER

Didier TAUPIN

Au titre des EPCI de Charente-Maritime

Gilles BOUTEILLER (en visioconférence)

Anne-Sophie GUICHET (en visioconférence)

Jean-Pierre SERVANT

Concession par utilité de service : autorisation de remise gracieuse de deux loyers impayés



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20  
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • [pnr.parc-marais-poitevin.fr](http://pnr.parc-marais-poitevin.fr)



## Concession par utilité de service : autorisation de remise gracieuse de deux loyers impayés.

### Contexte

Par délibération du 8 juillet 2005, le Bureau a concédé par utilité de service, à Patrick Pineau, agent technique au Parc, la maison d'habitation attenante à l'ancienne laiterie, moyennant le paiement d'une redevance.

Suite au décès de ce dernier le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le notaire en charge de la succession afférente souhaite disposer d'un état des redevancés restant à acquitter.

Deux redevances n'ont pas été réglées pour un montant de 589,38 €.

### Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

> d'autoriser la remise gracieuse des deux redevances restant dues d'un montant global de 589,38 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

